

## Cas de L'abbé

L'abbé demandeur en cause inférieure avait obtenu  
jugement pour une somme considérable contre l'abbé  
demandeur en cause inférieure.

L'abbé ne pouvait obtenir paiement à l'égard de l'abbé  
demandeur.

L'abbé ne voulait ni payer ni laisser vendre ses biens  
pour le paiement de sa dette, & en recourut au moyen  
d'une opposition à son jugement.

Cette opposition retenue est combattue par l'abbé, qui  
fit une défense en fait et mit le demandeur à l'issue de  
une copie de l'arrêt de réplique sous 2 jours, à la date de

L'arrêt de réplique, ou réplique, de la fin et le demandeur  
se fit entendre de demander que la dite opposition fut  
en conséquence déboutée, ce que la Cour lui a accordé par  
son jugement du 10 Janvier dernier.

Le mérite de l'opposition & des moyens d'opposition ne  
sont nullement en question devant cette Cour.

L'unique question en cet abbé se réduit à celle-ci  
"L'abbé, en vertu de son titre de négligence, a-t-il ou non  
après avoir été, avec lui, le droit de suspendre les  
"des Supérieurs des lieux de loi en ce pays à sa volonté  
"sans aucune raison plausible?"

Les Moyens d'abbé sont généraux - Les réponses  
générales - 10 Janvier 1822.

L'abbé  
L'abbé